

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « BRICORAMA »  
ledit recours enregistré le 19 mars 2010 sous le n° 464 T  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône  
en date du 11 février 2010  
autorisant la société « AUCHAN FRANCE » à étendre de 1 270 m<sup>2</sup> un hypermarché « AUCHAN »  
de 14 800 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente totale à 16 070 m<sup>2</sup>, situé au sein de l'ensemble  
commercial « La Porte des Alpes », à Saint-Priest ;
- VU** la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 13 juillet 2010 ;
- VU** le courrier en date du 7 octobre 2011 par lequel le secrétariat de la CNAC a confirmé à la société  
« AUCHAN FRANCE » qu'il acceptait sa demande de retrait de la décision de la commission  
nationale en date du 13 juillet 2010 et de procéder à un nouvel examen de la demande ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,  
rapporteur,

M. Luc LAFARGE, directeur développement du groupe « AUCHAN »,

Me Thierry GALLOIS, avocat,

Me Béatrice ADAM-FERREIRA, avocate,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 759 723 habitants en 2008, a progressé de 8,4 % depuis 1999 ;
- CONSIDERANT** que le demandeur envisage de consacrer cette extension à la création d'une jardinerie au sein de la surface de vente de l'hypermarché, à l'emplacement d'un espace actuellement dédié au stockage d'articles traités par le service après-vente de l'hypermarché ;
- CONSIDERANT** que le projet s'insère dans un vaste pôle commercial de plus de 45 000 m<sup>2</sup>, dénommé « La Porte des Alpes », s'étendant sur les communes de Bron et de Saint-Priest, qui accueille de nombreuses enseignes, dont « LEROY-MERLIN » et « IKEA » ; que la réalisation du projet contribuera à requalifier la façade est du bâtiment commercial en aménageant notamment une vitrine ; qu'ainsi, ce projet modernisera l'hypermarché « AUCHAN », ouvert depuis 1981, et constituera la première phase d'une opération globale de restructuration de ce pôle ;
- CONSIDERANT** que complétant et diversifiant l'offre commerciale de la zone de chalandise, le projet participera de l'animation urbaine des deux communes de Bron et de Saint-Priest ;
- CONSIDERANT** que le projet, représentant moins de 10 % d'augmentation de la surface de vente de l'hypermarché, ne remettra pas en cause les conditions d'accessibilité ; que le site bénéficie d'une desserte en transports en commun satisfaisante notamment avec la présence, au droit de l'ensemble commercial, de trois arrêts de bus des lignes n° 81 et 76 du réseau de transport en commun de l'agglomération de Lyon ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet sera accompagnée de mesures en faveur du développement durable, visant la réduction des consommations énergétiques, en optimisant la lumière naturelle en toiture, et en utilisant des sources lumineuses à faible consommation ; que des mesures favorisant la réduction de la pollution seront également prises, notamment par un tri sélectif des déchets ;
- CONSIDERANT** qu'au surplus, le projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise, approuvé en décembre 2010, dans la mesure où la création d'un espace jardinerie répond à la nouvelle orientation des activités du pôle commercial de « La Porte des Alpes » ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

**DÉCIDE :** La présente décision remplace la décision du 13 juillet 2010.

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « AUCHAN FRANCE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « AUCHAN FRANCE », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 270 m<sup>2</sup> d'un hypermarché « AUCHAN » de 14 800 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente totale à 16 070 m<sup>2</sup>, situé au sein de l'ensemble commercial « La Porte des Alpes », à Saint-Priest (Rhône – 69).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange